

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2006-0314/PR/MENESUP portant organisation d'un concours de recrutement d'un Inspecteur de l'Enseignement de Base, Option Langue Française.

n° 2006-0314/PR/MENESUP

Ministère

Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur

Date de publication

20 avril 2006

Numéro JO

n° 8 du 30/04/2006

Date du numéro

30 avril 2006

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992**VU** Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre**VU** Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement**VU** Le Décret n°2005-0073/PRE du 26 mai 2005 fixant les attributions des Ministères**VU** Le Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires**VU** Le Décret n°90-0112/PRE du 15 octobre 1990 modifiant le décret n°89-062/PRE**VU** Le Décret n°2006-0068/PR/MENESUP du 27 février 2006, modifiant le décret n°89-062/PRE du 29 mai 1988**VU** L'Arrêté n°90-0139/PR/EN du 08 avril 1990 relatif au recrutement, à la formation et à la certification des Inspecteurs de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur

SUR Proposition des Ministres de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur et de l'Emploi et de la Solidarité Nationale.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Un concours Professionnel de Recrutement d'un Inspecteur de l'Enseignement de Base, Option Langue Française.

Article 2

Le registre d'inscription sera ouvert par voie de Note de Service du Ministre de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

Article 3

Les épreuves du Concours Professionnel de recrutement d'Inspecteurs de l'Éducation Nationale auront lieu à une date qui sera communiquée par voie de Note de Service du Ministre de l'Education Nationale et de L'Enseignement Supérieur.

Article 4

Les jurys du Concours de Recrutement sont constitués comme suit :Président :Le Directeur Général de la Pédagogie ou son représentant.Membres :Un représentant du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale et deux membres désignés par les Ministres intéressés.

Article 5

Le présent arrêté sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

*P. Le Président de la République
chef du GouvernementP.O Le Ministre des Affaires Présidentielles
chargé de la Promotion des Investissements*

OSMAN AHMED MOUSSA